

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

CL 2023/27/OCS-EXEC

Mars 2023

DESTINATAIRES: Points de contact du Codex
Points de contact des organisations internationales ayant le statut d'observateur au sein du Codex

DE: Secrétariat de la Commission du Codex Alimentarius, Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires

OBJET: **Demande d'observations relatives à la proposition d'amendement à la Norme générale pour les jus et les nectars de fruits (CXS 247-2005)**

DATE LIMITE: 28 mai 2023

CONTEXTE

1. Lors de la 22^e session du Comité FAO/OMS de coordination pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CCLAC), le Brésil a présenté un document de travail ([CRD07](#)) portant sur une proposition d'amendement à la [Norme générale pour les jus et les nectars de fruits \(CXS 247-2005\)](#). Le CCLAC, à sa 22^e session (2022), a soutenu la proposition destinée à améliorer à la fois la précision et la couverture de la norme afin d'en faciliter l'adoption et d'accroître la transparence dans le commerce des jus de raisin ([REP23/LAC](#), paragraphes 96-97).
2. L'amendement proposé concerne l'annexe à la norme CXS 247-2005 et prévoit la stratification de la référence Brix minimale unique pour le jus de raisin en deux groupes: un groupe pour l'espèce *Vitis vinifera* et ses hybrides, avec une valeur Brix minimale maintenue à 16,0, et un autre groupe pour l'espèce *V. labrusca* et ses hybrides, avec une valeur Brix minimale proposée à 14,0. L'amendement a pour but d'améliorer la précision de la norme CXS 247-2005 et d'indiquer correctement la valeur Brix minimale pour le jus de raisin reconstitué élaboré à partir de *V. labrusca* et d'espèces hybrides, en ajoutant à l'annexe une limite spécifique pour cette espèce.
3. La [Norme générale pour les jus et les nectars de fruits \(CXS 247-2005\)](#) a été élaborée par le Groupe spécial intergouvernemental du Codex sur les jus de fruits et légumes, qui a été dissout par la Commission, à sa 26^e session, en 2005. Elle relève actuellement de la compétence du Comité du Codex sur les fruits et légumes traités (CCPFV), ajourné *sine die* par la Commission, à sa 43^e session, en 2020.
4. Une proposition d'amendement à la norme CXS 247-2005 a été soumise au secrétariat du Codex par le Brésil et présentée au Comité exécutif, à sa 83^e session ([CX/EXEC 22/83/2 Add.3](#)).
5. Les participants à la 83^e session du Comité exécutif (2022) et à la 45^e session de la Commission (2022) ont noté que le secrétariat du Codex diffuserait une lettre circulaire afin de recueillir les points de vue des membres et des observateurs concernant la proposition d'amendement de la norme CXS 247-2005. Les réponses à cette lettre viendront éclairer un examen critique de la proposition par le Comité, à sa 84^e session, et sa recommandation serait présentée à la Commission à sa 46^e session ([REP22/EXEC2](#), paragraphes 52-55; [REP22/CAC](#), paragraphes 163-166).

DEMANDE D'OBSERVATIONS

6. Les membres et observateurs du Codex sont invités à formuler des observations sur 1) la nécessité de procéder à l'amendement proposé à la *Norme générale pour les jus et les nectars de fruits* (CXS 247-2005), et 2) sur l'amendement proposé lui-même. Le descriptif du projet figure à l'appendice I de la présente lettre circulaire, et l'amendement proposé est présenté à l'annexe.

INDICATIONS RELATIVES À LA COMMUNICATION D'OBSERVATIONS

7. Les observations doivent être soumises par l'intermédiaire des points de contact des membres du Codex et des organisations ayant le statut d'observateur à l'aide du Système de mise en ligne des observations.
8. Les points de contact pourront se connecter au Système afin de consulter le document qu'ils sont invités à commenter en cliquant sur «Entrer», sur la page «Mes révisions», une fois qu'ils se seront identifiés.

9. Les points de contact des membres du Codex et des organisations ayant le statut d'observateur sont priés de fournir des observations générales relatives au document. On trouvera des indications supplémentaires sur les catégories et les types d'observations du Système dans la [Foire aux questions \(FAQ\)](#) (en anglais).
10. D'autres ressources, notamment le Manuel de l'utilisateur et le Petit guide, sont disponibles à l'adresse suivante: <https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/resources/ocs/fr/>.
11. Pour toute question concernant le Système de mise en ligne des observations, veuillez écrire à Codex-OCS@fao.org.

DESCRIPTIF DE PROJET**PROPOSITION D'AMENDEMENT À LA NORME GÉNÉRALE POUR LES JUS ET LES NECTARS DE FRUITS (CXS 247-2005)**

(Présentée par le Brésil)

1. Objectifs et champ d'application de la proposition d'amendement à la Norme générale pour les jus et les nectars de fruits (CXS 247-2005):

Les jus de raisin produits à partir de *Vitis vinifera* se différencient significativement de ceux produits à partir de *Vitis labrusca*, principalement en raison de la teneur en sucre, qui est l'un des paramètres les plus importants. Les données recueillies en situation de production réelle démontrent que la teneur en sucre des jus obtenus à partir de *V. labrusca* est systématiquement inférieure au seuil minimal de 16,0 °Brix établi dans la norme CXS 247-2005. Ainsi, le jus de raisin obtenu à partir de *V. Labrusca* offre un bon équilibre entre douceur et acidité, très apprécié des consommateurs, outre les effets positifs sur le plan nutritionnel associés à une teneur en sucre plus faible.

L'amendement proposé a pour but d'améliorer la précision de la Norme générale pour les jus et les nectars de fruits (CXS 247-2005), afin que celle-ci indique correctement la valeur Brix minimale pour le jus de raisin reconstitué élaboré à partir de *V. labrusca* et d'espèces hybrides, et ce en ajoutant à l'annexe de la norme une limite spécifique pour cette espèce.

La proposition comprend la stratification du degré Brix unique mentionné pour le jus de raisin en deux groupes: le premier pour l'espèce *V. vinifera* et les espèces hybrides, en conservant la valeur Brix minimale de 16,0; et le deuxième pour l'espèce *V. labrusca* et les espèces hybrides, avec une valeur Brix minimale proposée à 14,0.

La proposition est conforme aux dispositions actuelles relatives à l'étiquetage qui figurent dans le document CXS 247-2005, notamment aux sections 8.1.1.1 et 8.1.2.4, ainsi qu'aux dispositions relatives à la méthode de vérification de l'authenticité énoncée à la section 9.

L'amendement proposé vise également à prendre en compte la diversité qui existe parmi les pays membres dans l'industrie du jus de raisin. Il permet d'améliorer à la fois la précision et le champ d'application de la norme, ce qui devrait en faciliter l'adoption et accroître la transparence dans le commerce du jus de raisin. L'amendement vise, par ailleurs, à faciliter le commerce international et à promouvoir l'offre de jus de raisin issu de diverses régions, conformément aux objectifs de développement durable, notamment l'ODD 2 (sécurité alimentaire et amélioration de la nutrition) et l'ODD 12 (consommation et production responsables).

2. Pertinence et actualité

La culture de la vigne est largement répandue du fait de la valeur économique du vin et d'autres produits dérivés du raisin. La baie de raisin contient une grande variété de flavonoïdes, qui ont été étudiés pour leurs propriétés bénéfiques pour la santé. Au cours des dernières années, les recherches scientifiques menées sur les produits non alcoolisés à base de raisin ont connu un nouvel essor à travers le monde.

En 2019, l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV) a commencé à travailler sur une définition du jus de raisin reconstitué (projet de résolution provisoire VITI-SCRAISIN 20-678B), dans le cadre de la sous-commission Raisins de table, raisins secs et produits de la vigne non fermentés (SCRAISIN), tel que proposé initialement par la délégation brésilienne. À l'heure actuelle, suite à de nombreux débats menés au sein du groupe de travail et avec les pays membres de l'OIV, l'harmonisation de la valeur Brix minimale demeure en suspens, dans la mesure où la délégation brésilienne estime que pour les raisins appartenant à l'espèce *V. labrusca* et à des espèces hybrides, la valeur Brix devrait être de 14,0, au lieu de 16,0 (valeur recommandée dans la norme CODEX STAN 247 2005). L'organisation et les pays membres souhaitent se conformer à la norme internationale et le Président du Groupe a suggéré, lors de la dernière réunion de la sous-commission, de faire avancer la résolution à l'étape 7; néanmoins, un avancement ultérieur du document au sein de l'OIV serait conditionné par la demande d'amendement de la norme actuelle concernant la valeur Brix minimale établie par le Codex Alimentarius pour le jus de raisin reconstitué.

En ce sens, le Brésil a exprimé sa volonté de porter cette situation à l'attention du Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius, car il serait important d'évaluer si la norme actuelle pourrait être révisée afin de mieux guider les pays membres et l'industrie du jus de raisin, en tenant compte du fait que la référence à l'annexe devrait être modifiée car une valeur Brix minimale unique pour les deux espèces de raisin pourrait ne pas couvrir toutes les variétés de raisin, ce qui porterait préjudice à l'espèce *V. labrusca* et aux espèces hybrides.

3. Principales questions à traiter:

Au cours de la quatrième session du Groupe spécial intergouvernemental du Codex sur les jus de fruits et de légumes (Fortaleza [Brésil], 11-15 octobre 2004), le Groupe spécial est convenu de conserver la valeur Brix minimale de 16,0, telle que proposée au cours de sa session et confirmée par le formulaire de calcul utilisé pour déterminer les valeurs Brix moyennes internationales pour le jus de raisin.

Le présent amendement vise à mettre à jour la valeur Brix minimale pour les jus de raisin reconstitués et les purées reconstituées, qui figure à l'annexe de la *Norme générale pour les jus et les nectars de fruits* (CXS 247/2005), en proposant de subdiviser la référence unique en deux groupes: groupe 1 – *Vitis vinifera* et espèces hybrides, en conservant la valeur Brix minimale de 16,0; et groupe 2 – *Vitis labrusca* et espèces hybrides, avec une valeur Brix minimale de 14,0.

En outre, compte tenu de la recommandation de passer à des normes plus inclusives, dans la mesure du possible, l'amendement permettrait de clarifier la norme CXS 247-2005, en établissant une corrélation claire entre celle-ci et les espèces de raisins répertoriées en annexe.

4. Évaluation au regard des *Critères régissant l'établissement des priorités des travaux*:

Selon le rapport de l'OIV publié en 2022, la superficie mondiale occupée par les vignobles en 2021 était estimée à 7,3 millions d'hectares. Le raisin est produit à l'échelle commerciale dans 91 pays (FAOSTAT, 2020), ce qui le rend disponible dans le monde entier, tant pour la consommation directe que pour l'élaboration de produits alcoolisés et non alcoolisés. Les données de FAOSTAT (2020) indiquent qu'en 2020 les exportations totales de jus de raisin à l'échelle mondiale s'élevaient à 643 079 tonnes, soit un total de 697 749 000 USD.

Par conséquent, la proposition d'amendement de la *Norme générale pour les jus et les nectars de fruits* (CXS 247-2005) est conforme aux *Critères régissant l'établissement des priorités des travaux* du Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius, en particulier:

- i. le volume de production et de consommation dans chaque pays, ainsi que le volume et la structure des échanges entre les pays;
- ii. le potentiel commercial aux plans international et régional.

5. Pertinence par rapport aux objectifs stratégiques du Codex:

L'amendement proposé répond aux critères signalés au titre des objectifs 1 et 2 du plan stratégique du Codex 2020-2025, à savoir:

Objectif 1.2: Le Codex apporte une réponse en temps utile aux problèmes naissants et aux besoins des membres. Le traitement de la présente question en temps opportun, comme indiqué ci-dessus, permet au Codex de procéder à des révisions et de réagir, de manière efficace et rapide, grâce à la promotion dans le monde entier d'un cadre réglementaire rationnel pour les denrées alimentaires faisant l'objet d'un commerce international.

Objectif 2.2: Promouvoir la soumission et l'utilisation de données représentatives à l'échelle mondiale lors de l'élaboration et de l'examen des normes du Codex. Pour que les normes du Codex soient davantage utilisées, il convient que celles-ci soient toujours mises à jour et reflètent les spécifications de chaque produit à l'échelle mondiale. Une réponse efficace de la part du Codex Alimentarius, telle que la mise à jour proposée, permet d'harmoniser les efforts menés à l'échelle internationale et de proposer des documents au contenu inclusif.

6. Informations relatives à la relation entre la proposition et les autres documents existants et travaux en cours du Codex:

La présente proposition concerne la *Norme générale pour les jus et les nectars de fruits* (CXS 247-2005).

7. Identification des besoins en termes de disponibilité d'avis scientifiques spécialisés:

Compte tenu du fait que les changements attendus sont ponctuels et concernent l'amélioration de la cohérence, aucun avis scientifique ne devrait être nécessaire.

8. Identification de tout besoin de contributions techniques à une norme en provenance d'organisations extérieures:

Aucun.

9. Calendrier proposé pour la réalisation des travaux:

La décision de procéder à cet amendement devrait être acceptée par la Commission, compte tenu de l'examen critique effectué par le Comité exécutif, conformément à la section II du Manuel de procédure – *Procédures d'élaboration des normes et textes apparentés du Codex*.

La diffusion d'une lettre circulaire aux États membres est suggérée en vue de solliciter leurs observations sur la question de savoir si l'amendement proposé à l'annexe est prêt pour l'adoption.

**PROPOSITION D'AMENDEMENT À LA NORME GÉNÉRALE POUR LES JUS ET LES NECTARS
DE FRUITS (CXS 247-2005)**

ANNEXE

VALEUR BRIX MINIMALE POUR LES JUS RECONSTITUÉS ET LES PURÉES RECONSTITUÉES ET
TENEUR MINIMALE EN JUS ET/OU EN PURÉE POUR LES NECTARS DE FRUITS (% V/V) À 20 °C

| Nom botanique | Nom usuel du fruit | Valeur Brix minimale pour les jus de fruits reconstitués et les purées reconstituées | Teneur minimale en jus et/ou en purée (% v/v) pour les nectars de fruits |
|--|--------------------|--|--|
| <i>Vitis vinifera</i> L. ou espèces hybrides | Raisin | 16,0 | 50,0 |
| <i>Vitis labrusca</i> ou espèces hybrides | | <u>14,0</u> | |